



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1204

LM

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant monsieur Gérard Beuve à exploiter un élevage porcin de 1216 places animaux équivalents sur le site de « La Roche richard » à Landéhen modifié par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 pour la reprise au nom du « GAEC DE LA ROCHE RICHARD » de deux cheptels porcins repartis sur deux sites :
- La roche Richard à Landehen pour 1101 places animaux équivalents,
  - Les Quévières à Saint Trimoel pour 702 places animaux équivalents, soit un total de 1803 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 22 janvier 2013 concernant la restructuration interne à moins de 35 mètres d'un puits et moins de 100 mètres des tiers d'un élevage porcin autorisé de 1803 places animaux équivalents réparties sur deux sites "La Roche Richard" à Landehen et "Les Quévières" à Saint Trimoel afin de devenir naisseur engraisseur partiel avec mise aux normes bien être de l'atelier gestante sur le site de la « Roche Richard » et la mise à jour de la gestion des déjections, avec traitement d'une partie du lisier et du digestat via l'unité de méthanisation de la SARL ANDELEC ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 25 août 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effectifs et le plan d'épandage restent inchangés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 modifié, sont modifiées comme suit :

« 1.1 - Le GAEC DE LA ROCHE RICHARD, à LANDEHEN au lieu dit " La Roche Richard", est autorisé à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage conformément aux plans et mémoires annexés à la demande deux élevages porcins dont la capacité maximale est de 1803 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

**Site 1 :** « La Roche richard » en LANDEHEN (section ZH N° 17 et 91)

#### PORCS

32 places maternité (96PAE) ;  
450 places engraissement (450PAE) ;  
159 places gestantes verraterie (477PAE) ;  
350 places post sevrage (70 PAE) ;  
8 places quarantaine (8PAE).

**Site2 :** « les Quévières » en SAINT-TRIMOEL (section B N°174 et 1079) :

#### PORCS

330 places post sevrage (66 PAE) ;  
636 Places engraissement (636 PAE).

Une partie de l'élevage sera sur litière sur paille, 66 places de gestantes.

1.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2ac	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Plus de 450 animaux- équivalents	> 450	AE	1803	PAE

(A : Autorisation ; D : Déclaration ; E : enregistrement ; NC : Non Classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 modifié, sont modifiées comme suit :

« 2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser :

Site1 : 178 reproducteurs (truies verrats cochettes) ,450 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 350 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

Site2 : 636 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 330 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser sur le site « La roche Richard » 160 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3258 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4160 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphase :

2.4.1 - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.4.2 - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, .....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

#### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE

3.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintient d'une bonne litière.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	649 kg

### 3.3 - Autosurveillance

#### 3.3.1 - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- Date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date d'évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

Le pétitionnaire procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

#### ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA LITIERE BIO-MAITRISEE

L'élevage sur litière est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire averti le service des installations classées de la date de mise en place.

#### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITTS ET FORAGES EXISTANTS

Le forage existant sur la parcelle cadastrale n° 91 section ZH doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)

- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempté de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6 PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

Le pétitionnaire dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.  
L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

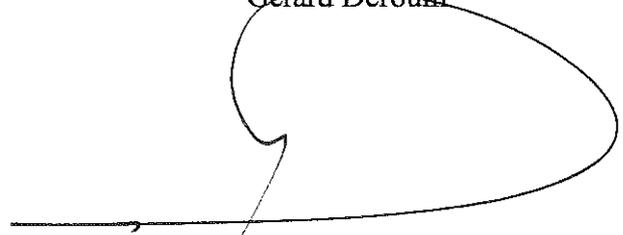
ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard Derouin', written over a horizontal line. The signature is enclosed in a large, irregular loop.